

0269611862

pf

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1300551-1300552

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. M. [REDACTED]

M. Cabon
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,

Ordonnance du 18 novembre 2013

Vu 1) la requête enregistrée le 14 novembre 2013 sous le n° 1300551, présentée pour M. M. [REDACTED] demeurant chez [REDACTED] Dembéné par Me Ghaem, avocat au barreau de Mayotte ; M. M. [REDACTED] demande au juge des référés :

- de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- de suspendre les arrêtés par lesquels le préfet de Mayotte a décidé de reconduire à la frontière son enfant mineur N. [REDACTED] et de le placer en rétention administrative ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, dont le règlement vaudra renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ;

Il soutient :

- que la reconduite de son enfant est imminente ; que la condition d'urgence est remplie ;
- que s'agissant d'un enfant mineur né à Mayotte en 2008, la décision méconnaît l'article 34 de l'ordonnance du 26 avril 2000 ;
- que l'enfant a été rattaché à un tiers majeur ; qu'il y a une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté personnelle de son enfant et à son droit à ne pas subir de mesures qui excèdent les nécessités de sauvegarde de l'ordre public ou le respect de droits d'autrui ;

N° 1300551-1300552

0269611862

2

- qu'ils subissent des traitements au centre de rétention administrative qui portent une atteinte grave et manifestement illégale aux droits qu'ils tiennent de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- que son enfant n'a pas eu droit à un procès équitable et n'a pu exercer de recours effectif ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 novembre 2013, présenté par le préfet de Mayotte qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que les enfants ont été reconduits avant le dépôt de la requête ;

- que l'arrêté de reconduite à la frontière concerne M. [REDACTED] A. [REDACTED] qui a attesté accompagner les enfants ; que le requérant n'a produit aucune pièce justifiant de l'identité des enfants et donc leur filiation ;

- qu'il ne ressort pas des données disponibles en préfecture que la mère ait été reconduite en 2011 ; que si elle est revenue à Mayotte, rien ne s'oppose à ce qu'elle prenne ses enfants avec elle ;

- que pour faire revenir ses enfants, il devait s'adresser au consulat ; qu'il ne justifie d'aucune démarche dans ce sens ; que les enfants résidaient aux Comores chez leurs grands parents ;

- que les enfants n'ont pas été placés au centre de rétention administrative ; qu'ils sont restés, après évaluation sanitaire, 1h45 dans les locaux de la gendarmerie transformés en lieu de rétention administrative ; qu'il n'y a pas eu d'atteinte au droit à ne pas subir de traitements inhumains et dégradants ;

Vu 2) la requête enregistrée le 14 novembre 2013 sous le n° 1300552, présentée pour M. M. [REDACTED] demeurant [REDACTED] Dembéné par Me Ghaem, avocat au barreau de Mayotte ; M. M. [REDACTED] demande au juge des référés :

- de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

- de suspendre les arrêtés par lesquels le préfet de Mayotte a décidé de reconduire à la frontière ses deux enfants mineurs Na [REDACTED] et No [REDACTED] ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, dont le règlement vaudra renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ;

Il soutient :

- que la reconduite de son enfant est imminente ; que la condition d'urgence est remplie ;

0269611862

N° 1300551-1300552

3

- que s'agissant d'un enfant mineur né à Mayotte en 2008, la décision méconnaît l'article 34 de l'ordonnance du 26 avril 2000 ;

- que l'enfant a été rattaché à un tiers majeur ; qu'il y a une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté personnelle de son enfant et à son droit à ne pas subir de mesures qui excèdent les nécessités de sauvegarde de l'ordre public ou le respect de droits d'autrui ;

- qu'ils subissent des traitements au centre de rétention administrative qui portent une atteinte grave et manifestement illégale aux droits qu'ils tiennent de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- que son enfant n'a pas eu droit à un procès équitable et n'a pu exercer de recours effectif ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2001-635, du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 8 octobre 2013, prise en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Cabon, premier conseiller, en qualité de juge des référés ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 18 novembre 2013 à 14h00, présenté son rapport, et entendu :

- les observations de Me Ghaem, pour le requérant, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et soutient qu'il a entrepris des démarches auprès de la préfecture et du consulat pour faire revenir ses enfants à Mayotte ; que son comportement n'est pas de nature à permettre la reconduite illégale de mineurs et leur rattachement arbitraire à un adulte qui n'a pas sur eux l'autorité parentale ;

- les observations de Mme Flori, pour le préfet de Mayotte, qui fait valoir que le requérant n'apporte aucune preuve des démarches dont il fait état ;

N° 1300551-1300552

0269611862

4

Sur la jonction :

1. Considérant que les deux requêtes susvisées sont dirigées contre une même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule requête ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence [...], l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'en égard aux circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. » ;

4. Considérant que M. M. [REDACTED] ressortissant comorien titulaire d'un titre de séjour portant la mention « liens personnels et familiaux », père de deux enfants nés en 2008 et 2010, a décidé, alors qu'il réside à Mayotte, de les faire venir des Comores à bord d'une embarcation de transport clandestin dans la nuit du 13 au 14 novembre ; que ladite embarcation a été interpellée et les deux enfants ont été reconduits à la frontière à 16h30 le 14 novembre, rattachés à un adulte qui déclarait les accompagner ;

5. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la requête de M. M. [REDACTED] que ses deux enfants vivaient aux Comores chez leurs grands-parents paternels depuis au moins le début de l'année 2011 ; que contrairement à ce qu'il soutient, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que cette situation soit le résultat de la reconduite à la frontière de la mère des deux enfants, ressortissante comorienne en situation irrégulière, qui au demeurant est revenue à Mayotte sans emporter avec elle ses deux enfants ; qu'à la date de la présente ordonnance, les enfants de M. M. [REDACTED] ont été reconduits aux Comores, où ils pourront être pris en charge par leurs grands-parents chez qui il vivent depuis près de trois ans, le cas échéant avec l'aide financière de leur père, dès lors qu'il ressort des propos tenus à l'audience que ce sont les grands-parents qui ont placé les enfants dans l'embarcation interpellée le 13 novembre à la demande du requérant et qu'il n'apparaît pas que ces derniers ne soient pas en mesure de les récupérer ; qu'ainsi en l'état du dossier, et alors même que la décision en cause est manifestement illégale, la situation des enfants de l'intéressé, pour regrettable qu'elle soit, ne

0269611862

N° 1300551-1300552

5

présente pas dans les circonstances particulières de l'espèce un caractère d'urgence de nature à justifier l'intervention à très brève échéance d'une mesure sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à supposer qu'une mesure puisse en l'espèce avoir un effet utile, compte tenu au surplus du comportement du requérant dont il n'apparaît pas qu'il ait entrepris les démarches nécessaires afin de rentrer régulièrement à Mayotte avec ses enfants, la seule preuve de son séjour aux Comores en 2012 n'étant pas de nature à l'établir ;

6. considérant qu'ainsi qu'il a été dit, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que le requérant ait entrepris des démarches pour faire venir régulièrement ses enfants à Mayotte ; que par suite, dès lors qu'il n'apparaît pas même que les enfants soient pourvus de documents d'identité en cours de validité, il appartient au requérant, en situation régulière à Mayotte et qui peut si besoin circuler sans difficulté entre Mayotte et les Comores, de mener les démarches nécessaires et de contester le cas échéant, devant les juridictions compétentes, les refus qui lui seraient opposés dans ce cadre ; qu'en l'espèce, aucune intervention du juge des référés n'est de nature à permettre à très brève échéance la sauvegarde des libertés auxquelles il aurait été porté atteinte ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par M. Moustahi Mohamed sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse à M. M. [REDACTED] une somme quelconque au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les deux requêtes susvisées sont rejetées.

N° 1300551-1300552

0269611862

6

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. M [REDACTED] et au préfet de Mayotte.

Le juge des référés,

P. CABON

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme,
Le greffier,

P. FOUROT